RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 6401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 8729 - 2017 B 00079 - 825 008 253 - ELKARLAN

ABILAN
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : [redacted]
825 008 253 RCS BAYONNE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cingt-trois septembre à quatorze heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Mathieu MEMBREDE, propriétaire de 500 parts sociales
  Numérotées de 1 à 25 et de 51 à 525
- La société ASTOBOLT, propriétaire de : 500 parts sociales
  Numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000

Seuls associés possédant ensemble les 1.000 parts sociales composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Mathieu MEMBREDE, gérant, qui constate que l'ensemble des associés étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Réduction du capital social d'une somme de 50.000 euros par voie de rachat d'actions en vue de les annuler ;
- Modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation du remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Hervé MONGABURE ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélatives des statuts ;
- Transfert de siège social et modification corrélatives des statuts ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Hervé MONGABURE de ses fonctions de gérant ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

M.H
M

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social d'une somme de 50.000 euros par voie de rachat d'actions en vue de les annuler

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de 50.000 euros, pour le ramener de 100.000 euros à 50.000 euros, par voie de rachat de 500 parts sociales au prix global TROIS CENT SEPT MILLE EUROS (307.000 euros), soit SIX CENT QUATORZE EUROS (614 euros) par parts sociales, appartenant à la société ASTOBOLT.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « REPORT A NOUVEAU ».

Le prix sera payable comptant ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Modalités de la réduction de capital

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale autorise la réduction de capital social passant de 100.000 euros à 50.000 euros par annulation des 500 parts sociales, Numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000, rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le capital social a été porté à 100 000 euros par incorporation de la somme de 95 000 euros prélevée sur le poste de réserve disponible.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2024 et des décisions du Gérant, il a été décidé de réduire le capital de 50.000 euros pour le ramener de 100.000 euros à 50 .000 euros, par voie de rachat de 500 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000 *de 100 euros de nominal chacune.*

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 25 et de 51 à 525, *entièrement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Mathieu MEMBREDE, associé unique »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs donnés au gérant

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

M.M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Constatation du remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Hervé MONGABURE ;

L'Assemblée Générale prend acte du remboursement de Monsieur Hervé MONGABURE de son compte courant d'associé d'un montant de TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (35.653,37 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour :

« **ELKARLAN** »

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les Associés décident de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE*

La dénomination de la société : ***ELKARLAN***. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Transfert de siège social et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de MACAYE (64240) Etxe Handia à MACAYE (64240) 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée générale, décide de modifier, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à MACAYE (64240) 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

Prise d'acte de la démission du Gérant

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Hervé MONGABURE de ses fonctions de gérant, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social.

[redacted]

M.H

M

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL ARISTOTE ATLANTIQUE SUD, Société d'Avocats, sise à BAYONNE (64100), 8 avenue du 8 mai 1945, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Mathieu MEMBREDE

[redacted]

La société ATOBOLT
Représentée par Monsieur Hervé MONGABURE

M.M

ABILAN
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : [redacted]
825 008 253 RCS BAYONNE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Mathieu MEMBREDE,

Gérant de la Société rappelle que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat des 500 parts détenues par la société ASTOBOLT et à réduire en conséquence le capital social,

Le Gérant prend acte que le procès-verbal en date du 23 mars 2024 a été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE le 24 septembre 2024.

Il constate que :

- A la date du 15 octobre, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 225-35 du Code de commerce aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à al Société ;
- A ce jour, le règlement a été fait en totalité au profit de la société ASTOBOLT ;
- En conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée cette même date ;

En conséquence, décide, sous la même réserve, l'annulation des parts rachetées et partant la réduction de 100 000 euros à 50.000 euros du montant du capital social, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Mathieu MEMBREDE

[redacted]

ELKARLAN
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
Siège social : 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia 64240 MACAYE
825 008 253 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Certifiés conformes

IDENTIFICATION DES ASSOCIES:

Monsieur Hervé MONGABURE
[redacted] à [redacted]
Nationalité
Demeurant [redacted]

Monsieur Mathieu MEMBREDE
Né le [redacted] à [redacted]
Liée par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 16 juillet 2010 au greffe du Tribunal d'Instance de BAYONNE, avec Mademoiselle Christelle DUHART.
Nationalité
Demeurant [redacted]

PRESENCES ou REPRESENTATIONS:

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ces présentes.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

Ventes Fabrications et Poses de Menuiseries. Charpentes. Agencements.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant aux objets sus indiqués ou à, tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

AA

La dénomination de la société est : **ELKARLAN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société a responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MACAYE (64240) 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia.

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE *5* - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir:

• Par Monsieur Mathieu MEMBREDE, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS	2 500 €
• Par Monsieur Hervé MONGABURE, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS	2 500 €
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	**5 000 €**

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT MUTUEL, 40 rue Bazter Karrika, à USTARITZ, (64480), ainsi qu'il résulte du certificat établi par cet établissement qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MM

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir;

- Concernant Monsieur MEMBREDE, de ses deniers propres.
- Concernant Monsieur MONGABURE, de ses deniers propres

DECLARATION D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

Les apporteurs déclarent :
- Qu'ils sont nés, domiciliés et mariés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ne sont pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation des paiements,
- Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le capital social a été porté à 100 000 euros par incorporation de la somme de 95 000 euros prélevée sur le poste de réserve disponible.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2024 et des décisions du Gérant, il a été décidé de réduire le capital de 50.000 euros pour le ramener de 100.000 euros à 50 .000 euros, par voie de rachat de 500 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000 de 100 euros de nominal chacune.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 25 et de 51 à 525, entièrement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Mathieu MEMBREDE, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

11

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.
Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.
En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination des premiers cogérants

Sont nommés cogérants :

Monsieur Mathieu MEMBREDE et Monsieur Hervé MONGABURE ci-dessus nommés,

Ici présents, lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiés et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination.

MA

Leurs fonctions sont fixées sans limitation de durée

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants total du bilan, montant hors taxes du chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même

AA

absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966:

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphées ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16- DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet:

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

AA

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2017.

M

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la clôture du bilan.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de I'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11juillet1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

1/- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/- L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

3/- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4/- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30- DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire:

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement du présent acte sera effectué à titre gratuit, les apports étant effectués en numéraire.

ARTICLE 32 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les associés prennent connaissance, conformément aux dispositions de l'Article 26 du décret du 23 mars 1967, de l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les Articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'Article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charges par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.